

## ARRÊTE DE POLICE

Le 27 octobre 2016

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la société CAPPAL sise rue de Cronfestu, 57 à 7140 Morlanwelz, entrepr  
des travaux de pose de fibre optique, à 7370 Dour rue de Moranfayt n°241 à partir du 03  
novembre 2016 pour une durée de 30 jours ouvrables.**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais. Si une traversée de chaussée doit être effectuée, celle-ci se fera par demi-chaussée ou par forage. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ARRETE :**

**Art. 1 :** **A partir du 03 novembre 2016 et pour toute la durée des travaux (30 jours), dans la rue de Moranfayt, aux endroits concernés :**

1. La circulation des véhicules sera interdite à plus de 30 Km /heure.
2. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur toute l'étendue du chantier et de part et d'autre de la chaussée.
3. La circulation s'effectuera par demi-chaussée, si nécessaire, il sera fait usage de feux de circulation du système tricolore.
4. L'accès sera maintenu pour les riverains, les véhicules d'urgence et de secours.

**Art. 2 :** Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. La pose de signaux : E3, A7, A31, F47, B19, B21, A33 si nécessaire, C35, C43, C45, D1, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

**Art. 3 :** Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

**Art. 4 :** Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**Art. 5** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la société CAPPAL rue de Cronfestu 57 à Morlanwelz.

Le Bourgmestre f. f,  
Vincent LOISEAU